

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2019.T660**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 05 Décembre 2019, chargée de réaliser des travaux de création de branchement collectif gaz avec fouille sous chaussée au **2-4 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue Général de Gaulle et l'Avenue Kennedy.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour travaux de création de branchement collectif gaz avec fouille sous chaussée au **2-4 rue Général de Gaulle**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

**Article 3** : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO pour les véhicules venant de TOUQUES par la Rue du Docteur LAINE et pour les véhicules venant de TROUVILLE-SUR-MER par l'Avenue Kennedy.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La mise en œuvre des enrobés à chaud devra être faite à l'identique dans la période de validité du présent arrêté.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour l'article 2** : du Jeudi 02 Janvier 2020 au Vendredi 24 Janvier 2020 ;
- **pour l'article 3** : du Jeudi 02 Janvier 2020 au Vendredi 17 Janvier 2020 ;

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2019

Le Maire :

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

